



Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 7, du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifié comme suit :

« (7) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 6
2. Costa Rica
3. Israël
4. Kenya
5. Thaïlande. »

Art. 2. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est complété par les paragraphes 9, 10 et 11 nouveaux libellés comme suit :

« (9) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 8
2. Albanie
3. Aruba
4. Ukraine.



(10) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 9
2. Belize
3. Curaçao
4. Géorgie.

(11) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 10
2. Arménie. ».

Art. 3. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.